

CLASSEMENT A LA PREMIERE NOMINATION STAGIAIRE
-
**CALCUL DU MAINTIEN DE LA REMUNERATION A COMPTER
DU 1/01/2017**
EN CAS DE REPRISE DES SERVICES ANTERIEURS PUBLICS
-
CATEGORIE C ET B (NES)

► **Références juridiques :**

- Art.5.-III. du décret 2016-596 du 12/05/2016 -> grades C1 et C2*
- Art.9-2.-II. du décret 88-547 du 06/05/1988 -> grade d'agent de maîtrise*
- Art.23.-II. du décret 2010-329 du 22/03/2010 -> 1^{er} et 2^{ème} grades d'un cadre d'emplois NES*
- Art.11.-II. du décret 2013-262 du 27/03/2013 -> grade de technicien paramédical de classe normale*
- Art.8-2.-II. du décret 92-843 du 28/08/1992 -> grade d'assistant socio-éducatif (B)*
- Art.8-2.-II. du décret 95-31 du 10/01/1995 -> grade d'éducateur de jeunes enfants (B)*

FAQ de la DGCL du 30 mai 2017 précise les modalités de calcul de l'indice de rémunération maintenu en cas de reprise des services publics :

« Le III de l'article 5 du décret n°2016-596 pour la catégorie C et le II de l'article 23 du décret n°2010-329 pour la catégorie B prévoient, dans les mêmes termes, que les agents publics contractuels classés à l'occasion de leur nomination dans un cadre d'emplois à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure.

L'agent conservera donc à titre personnel un indice brut si la rémunération (traitement dans l'indice de reclassement et régime indemnitaire) perçue en qualité de titulaire à l'occasion de sa nomination est inférieure à la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles (traitement et régime indemnitaire) perçues en qualité de contractuel pendant les douze mois précédant la nomination. Il est précisé que cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

L'indice brut maintenu donc doit être calculé en prenant en compte les primes versées dans le cadre d'emplois d'accueil »



► **Grades d'accès concernés :**

- *grades C1 (adjoint technique, adjoint administratif, adjoint du patrimoine, agent social, adjoint d'animation,....)*
- *grades C2 (adjoint technique principal de 2eme classe, adjoint administratif principal de 2eme classe, adjoint du patrimoine principal de 2eme classe, ATSEM principal de 2eme classe, agent social principal de 2eme classe, auxiliaire de puériculture, adjoint d'animation principal de 2eme classe, gardien-brigadier, garde champêtre chef, opérateur qualifié APS)*
- *grade d'agent de maîtrise*
- *1^{er} d'un cadre d'emplois NES (rédacteur, technicien, animateur, assistant d'enseignement, éducateur des APS, assistant de conservation et chef de service de la police municipale)*
- *2^{ème} grades d'un cadre d'emplois NES (rédacteur principal de 2eme classe, technicien principal de 2eme classe, animateur principal de 2eme classe, assistant d'enseignement principal de 2eme classe, ...)*
- *grade de technicien paramédical de classe normale*
- *grade d'assistant socio-éducatif*
- *grade d'éducateur de jeunes enfants*

1. RAPPEL DES REGLES GENERALES DE CLASSEMENT A LA 1ère NOMINATION STAGIAIRE

Chaque décret portant statut particulier fixe les règles de classement à la 1ère nomination stagiaire (recrutement direct ou après concours).

Par principe, les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de nomination. Cependant, les décrets portant statut particulier prévoient la reprise de certaines antériorités, soit professionnelles dans le privé ou le public, soit militaires ou basée sur le service civique.

► Prise en compte de la totalité de la durée effective des services militaire, civique et volontariat international

Pour le classement, il convient de prendre en compte la durée effective du service national en tant qu'appelé, du service civique ou du volontariat international.

Ils s'ajoutent aux services publics ou privés qui seraient repris.

► Non cumul des parcours professionnels antérieurs public et privé et droit d'option

Si l'agent a travaillé en qualité d'agent contractuel de droit public (et non comme CAE ou CUI) ou en qualité de salarié du secteur privé (y compris CAE ou CUI dans une administration), il peut décider d'opter pour la reprise des services qui lui sont plus favorables.

Si une ou plusieurs activités ont été exercées simultanément au cours d'une même période, elles ne peuvent être prises en compte qu'à un seul titre (reprise du public ou reprise du privé), et dans la limite d'un temps complet.

En cas de reprise des services antérieurs autres que les services militaire, civiques et volontariat international, il n'est pas repris la totalité des services. Les décrets fixent pour chaque grade d'accès, la durée reprise.

Exemple :

Pour une nomination à un grade C1, on reprend les $\frac{3}{4}$ des services publics après conversion en équivalent temps plein (ETP), ou la moitié des services privés après conversion en ETP.

Pour les seuls agents de catégorie C, la durée reprise doit être effectuée après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Pour mémoire un ETP dans la FPT :

Période	Durée annuelle du temps de travail en ETP	Durée mensuelle en ETP	Durée hebdomadaire en ETP
Avant le 31.05.1968	2340 heures	195 heures	45 heures
Du 1.06.1968 au 30.06.1972	2287 heures	190 heures 66	44 heures
Du 1.07.1972 au 31.05.1973	2235 heures	186 heures 33	413 heures
Du 1.06.1973 au 30.09.1975	2209 heures	184 heures 16	42 heures 30
Du 1.10.1975 au 30.9.1976	2157 heures	179heures 83	41 heures 30
Du 1.10.1976 au 31.12.1981	2132 heures	177 heures 67	41 heures
Du 01.02.1982 au 31.12.2001	2028 heures	169 heures	39 heures
A compter du 01.01.2002	1820 heures	151,67 heures	35 heures

Exemple de conversion :

Agent ayant travaillé durant 6 mois à 32h/hebdo en 2014

durée en ETP = 6 mois * 32/35 = 5.48, soit 5 mois et 15 jours (conversion en jours = 0.48*30=15).

L'agent doit opter pour l'option qu'il souhaite dans un délai :

- **de 6 mois** en catégorie B
- **d'un an** en catégorie C suivant sa nomination.

► Possibilité d'un maintien de la rémunération antérieure à titre personnel en cas de reprise des services publics

- **Si l'agent a déjà la qualité de fonctionnaire** (agent fonctionnaire de catégorie C qui réussit le concours de rédacteur par exemple):

Il bénéficie du maintien de son indice brut antérieur à titre personnel si le fonctionnaire est classé dans un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait avant sa nomination dans son ancien grade.

Le maintien se fait dans la limite du traitement indiciaire au dernier échelon du cadre d'emplois dans lequel il est classé, jusqu'au jour où le fonctionnaire bénéficie dans son grade d'accueil d'un indice brut au moins égal.



- **A la 1ère nomination stagiaire dans la FPT :**

Lorsque l'agent a opté pour la reprise des services publics (c.-à-d.- ceux exercés comme agent contractuel de droit public), il peut bénéficier du maintien de rémunération antérieure si l'échelon résultant du classement conduit à une rémunération inférieure à celle qu'il percevait comme agent contractuel de droit public. Le maintien n'est pas prévu en cas de reprise des services dans le secteur privé. Le maintien est accordé jusqu'au jour où le fonctionnaire bénéficie dans son grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Les modalités de calcul du maintien de rémunération lors de la nomination stagiaire dans un grade de catégorie C (C1, C2 ou agent de maîtrise) ou de catégorie B sont identiques :

- **L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement** (pas obligatoirement des services continus).
- **La rémunération antérieure prise en compte pour l'application de ces dispositions est la moyenne des six meilleures rémunérations (traitement + régime indemnitaire et prime) mensuelles perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination.**
- **Cette rémunération antérieure ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.**
- **L'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination.**
- **La FAQ de la DGCL du 30 mai 2017 sur PPCR précise que « l'indice brut maintenu doit être calculé en prenant en compte les primes versées dans le cadre d'emplois d'accueil ».**

Rémunération prise en compte

Rémunération en qualité de contractuel		Rémunération en qualité de stagiaire
Traitement de base	Détermination de la moyenne des 6 meilleures rémunérations afin de déterminer un IB ET comparaison avec l'ensemble de la rémunération	Traitement de base
Régime indemnitaire		Régime indemnitaire (RIFSEEP ou IAT, PFR...)
Primes (IHTS, astreinte)		Primes (IHTS, astreinte)
Prime de fin d'année au sens de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)		Prime de fin d'année au sens de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
<i>Pas de NBI pour les agents contractuels</i>		NBI
SFT	SFT	
Frais de transport	Frais de transport	

- **Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux paragraphes précédents.**



Grâce au maintien de la rémunération antérieure, il peut s'avérer intéressant de reprendre les services publics plutôt que les services privés, même si le classement est moins favorable.

Dans ce cas, l'agent percevra la rémunération maintenue à titre personnel jusqu'au jour où il atteint dans son grade un indice au moins égal à celui conservé à titre personnel.

Aussi lors d'un changement d'échelon, si l'indice du nouvel échelon reste inférieur à celui conservé à titre personnel, l'avancement d'échelon n'aura aucun impact financier pour l'agent.



► La procédure à suivre

▪ **Pièces obligatoires à demander à l'agent :**


L'agent doit vous donner pour chaque expérience les pièces justificatives afférentes : contrat ou certificats de travail, bulletins de salaire.

A défaut de justificatif, la période ne peut être prise en compte.

▪ **Le calcul par la collectivité (ou le CdG 28 si la collectivité le sollicite) :**

L'employeur doit établir un état récapitulatif des expériences antérieures en stipulant pour chacun la durée d'ancienneté retenue, et l'indice de rémunération.

Pour solliciter l'intervention du CDG, il appartient à la collectivité de lui transmettre par voie informatique,

- **le tableau dument complété**,  téléchargeable dans l'extranet : accueil/ documentation/fiches Thématiques /Nomination stagiaire/ tableaux de classement RSA,

- accompagné le cas échéant en cas de services publics, **d'une copie des 12 derniers bulletins de salaire** en qualité d'agent contractuel de droit public **et de l'indication concernant le montant et la nature des primes qui seront versées à l'agent dans son grade.**

▪ **Transmission de l'état à l'agent pour l'exercice de son droit d'option**

L'employeur adresse avant le terme du délai de droit d'option, l'état récapitulatif et lui demande de lui communiquer son choix.

L'état récapitulatif et le choix de l'agent devront être versés au dossier de l'agent.

▪ **Prise de l'arrêté de nomination**

Si la collectivité n'a pas effectué ce classement et que l'agent n'a pas fait son choix d'option à la date de nomination, l'employeur le nommera au 1^{er} échelon. Une fois le calcul effectué et l'option levée par l'agent, elle retirera le 1^{er} arrêté de nomination, et prendra un nouvel arrêté de nomination avec effet rétroactif, puis effectuera le rappel des traitements correspondants au profit de l'agent.

En cas de reprise des services publics avec maintien de la rémunération antérieure à titre personnel, il conviendra d'en faire expressément mention dans l'arrêté, en plus de l'indice résultant du classement.

2. MODALITES DE CALCUL DE L'INDICE BRUT DE REMUNERATION MAINTENU A TITRE PERSONNEL

Si l'agent opte pour la reprise des services publics, la rémunération antérieure maintenue peut être conservée à titre personnel. Si elle peut l'être, la rémunération antérieure ne sera pas exactement l'ancienne rémunération.

Il convient de la calculer.



1/ Déterminer le classement selon les règles du statut

Exemple pour un adjoint technique :

- **Si reprise du public** : reprise de 1 an et 11 jours + 1 an de service militaire = **2 ans et 11 jours => classement au 1.01.17 au 2eme échelon avec 1 an et 11 jours de reliquat IB348/IM326** (car la durée entre le 1^{er} et 2^{ème} échelon est d'un an, et celle pour le passage du 2^{ème} au 3^{ème} de 2 ans).
- **Si reprise du privée** : reprise de 3 ans 3 mois 22 jours + 1 an de service national = **4 ans 3 mois et 22 jours => classement au 1.01.17 au 3eme échelon avec 1 an 3 mois 22 jours de reliquat IB349/IM 327** (car la durée entre le 3^{ème} et 4^{ème} échelon est de 2 ans).

=) A priori, la reprise des services privés est plus favorable. Toutefois, en cas de reprise des services publics, l'agent bénéficie du maintien de sa rémunération antérieure. Aussi il convient de calculer le maintien d'indice qui pourrait s'appliquer uniquement si l'agent opte pour la reprise des services publics.

2/ Vérifier que l'agent remplit les conditions pour le maintien de sa rémunération antérieure

- ▶ **Justifie-t-il de 6 mois de services effectifs en qualité d'agents public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination ?**

Exemple pour une nomination au 1.01.2017 : voir si 6 mois de services effectifs (hors périodes congé sans traitement) entre le 01.01.2016 et le 31.12.2016



3/ si oui, Déterminer les 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues au cours des 12 mois précédant la nomination stagiaire

- La rémunération à prendre en compte comprend le traitement indiciaire + primes (régime indemnitaire + IHTS + indemnité d'astreinte + prime de fin d'année, ...)
- Il ne faut tenir compte ni du SFT, ni de l'indemnité de résidence, ni des frais de transports.

Exemple avec une modification de son indice de rémunération en cours d'année (I.B. 347 –I.M. 325 jusque juillet 2016 puis I.B. 465 –I.M. 407 jusque décembre 2016) :

Année 2016	Traitement	Primes (hors SFT et frais de transports)	Rémunération brute	Rémunération à prendre en compte pour le maintien de rémunération
Janvier 2016	1513,87 €	125 €	1638,87 €	
Février 2016	1513,87 €	125 €	1638,87 €	
Mars 2016	1513,87 €	125 €	1638,87 €	
Avril 2016	1513,87 €	125 €	1638,87 €	
Mai 2016	1513,87 €	125 €	1638,87 €	
Juin 2016	1513,87 €	125 €	1638,87 €	
Juillet 2016	1513,87 €	125 €	1638,87 €	x
Août 2016	1895,83 €	125 €	2020,83 €	x
Septembre 2016	1895,83 €	245 €	2140,83 €	x
Octobre 2016	1895,83 €	245 €	2140,83 €	x
Novembre 2016	1895,83 €	1245 € dont 1000€ prime fin d'année	3140,83 €	x
Décembre 2016	1895,83 €	245 €	2140,83 €	x

4/ Calculer la moyenne des six meilleures rémunérations brut

- **Sélectionner les 6 meilleures rémunérations mensuelles brut :**

3140,83 €(novembre 2016)
2140,83 €(septembre 2016)
2140,83 €(octobre 2016)
2140,83 €(décembre 2016)
2020,83 €(août 2016)
1638,87 €(rémunération identique de janvier à juillet 2016)

- **Faire la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles**

Exemple = $13223,02 / 6 = 2203,84$ €par mois

5/ Déterminer un Indice brut le plus proche de la rémunération moyenne

- **Consulter le décret n°85-1148 du 24/10/1985 (article barème B) en vigueur à la date de nomination**



(Consultable sur l'extranet dans la rubrique [documentation/rémunération/barèmes de traitement](#))

- **Multiplier la rémunération mensuelle retenue par 12.**

En effet, le décret précise dans la 2^{ème} colonne de l'article barème B, des traitements annuels bruts
Dans l'exemple, $2203,84$ € mensuels x 12 = $26446,08$ € annuels

- **Prendre l'indice majoré (IM) le plus proche au moins égal à la rémunération moyenne annuelle brute -> 1^{ère}colonne**

Dans l'exemple, l'IM 473 est le plus proche.

Rémunération moyenne annuelle : $26439,23$ € par an

Rémunération moyenne mensuelle : $26439,23 / 12 = 2203,27$ €

- **Se reporter au décret n°82-1105 du 23/12/1982 (Annexe Barème A) pour déterminer la correspondance entre Indice Brut (1^{ère}colonne) et Indice Majoré (2^{ème}colonne)**



(Consultable sur l'extranet dans la rubrique [documentation/rémunération/barèmes de traitement](#))

=) Dans l'exemple, l'IM 473 correspond à l'IB 558

6/ Prise en compte du régime indemnitaire et des primes que l'agent va percevoir

Dans notre exemple, l'agent va percevoir 6000€ brut de primes, soit 500€ brut mensuels. Cette somme correspond à l'IM 107 (= 500*valeur du point d'indice au 1.01.2017-4.6860€ ou renvoi au décret sur les barèmes de traitement (décret n°85-1148 du 24/10).

L'IM conservé sera donc à $473 - 107 = 366$, soit IB 406.

7/ Contrôle du respect de la limite au maintien de rémunération

Il est précisé que « l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination stagiaire ».

Exemple pour une nomination stagiaire à compter du 01/01/2017, si le classement est moins favorable que le maintien de rémunération, celui-ci ne pourra pas dépasser les limites suivantes :

Nomination à compter du 01/01/2017* dans un grade :	IB du dernier échelon du grade de nomination (IB terminal à ne pas dépasser)
C1 (adjoint technique ...)	I. 407

****au 1.01.2018, les indices sont revalorisés. Il conviendra de prendre les nouveaux indices pour une nomination à compter du 1.01.2018. Il en ira de même en 2019 et 2020.***

Dans notre exemple, l'IB retenu 406 respecte l'IB terminal du dernier échelon du grade (407)



8/ En résumé

Dans notre exemple, l'agent bénéficie d'un IB supérieur à celui résultant de son classement. Il a donc intérêt à opter pour la reprise du secteur public. Il bénéficiera aussi du SFT et des remboursements de frais de transports.